

Document:-  
**A/CN.4/SR.1901**

**Compte rendu analytique de la 1901e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>17</sup>, qui dispose expressément que les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

47. M. Koroma déplore que le minimum de solidarité requis pour appliquer les termes de l'article 14 fasse de plus en plus défaut, si bien qu'il s'agit en fait d'une disposition inopérante. Cela dit, plutôt que de se borner à dire que certains actes illicites ne doivent pas être reconnus comme licites, la Commission pourrait se demander s'il ne convient pas de rappeler au Conseil de sécurité les responsabilités que lui confère la Charte.

48. M. Koroma juge opportune la présence dans le projet de l'article 15 sur l'agression, l'un des crimes internationaux les plus graves, et considère qu'il est bon d'énoncer les conséquences juridiques de l'agression pour donner aux dispositions du projet un caractère vraiment général.

49. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir présenté à ce stade des travaux un aperçu de la troisième partie du projet. Il s'agit là d'une initiative hardie et novatrice, qui montrera bien que la Commission est résolue à voir aboutir le sujet. Etant donné la nature de ce sujet, M. Koroma ne peut qu'appuyer le Rapporteur spécial lorsqu'il propose à la Commission (A/CN.4/389, par. 13) de tirer parti de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il faut se féliciter aussi de l'inclusion, dans la troisième partie, d'une clause sur la soumission à la CIJ des différends touchant l'interprétation de l'article 19 de la première partie du projet et l'article 14 de la deuxième partie.

*La séance est levée à 13 h 10.*

<sup>17</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

## 1901<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 13 juin 1985, à 10 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents :* le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/380<sup>1</sup>, A/CN.4/389<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. G, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

*Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) et*

## « Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)<sup>3</sup> [suite]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*  
ARTICLES 1 À 16<sup>4</sup> (suite)

1. M. BARBOZA précise que lorsque, dans sa précédente intervention (1897<sup>e</sup> séance), il s'est référé aux représailles, et en particulier aux représailles revêtant un caractère « préventif », il l'a fait en les situant dans le cadre juridique du projet d'article à l'examen, autrement dit dans la perspective de l'existence de normes juridiques qui régiraient les contre-mesures et institueraient un tribunal appelé à statuer sur leur légalité selon une procédure établie. Ses observations ne s'appliquaient en aucune manière aux représailles conduites dans le cadre juridique actuel, où l'arbitraire ne connaît pas de limites et où les Etats les plus forts peuvent s'arroger le droit de sanctionner les Etats les plus faibles.

2. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rend un hommage particulier au Rapporteur spécial pour son sixième rapport (A/CN.4/389) marqué au coin de l'érudition et du réalisme.

3. La deuxième partie du projet d'articles renferme une série complète de seize articles sur les conséquences juridiques de la responsabilité des Etats; les articles 1 à 4 constituent la base sur laquelle est édifiée la deuxième partie, et les articles 5 à 16 les dispositions de fond. Ainsi qu'il l'a expliqué, le Rapporteur spécial a adopté, pour cette deuxième partie, une structure pyramidale, en traitant en premier lieu des cas qu'il a qualifiés de « normaux » — dénommés diversement délits, quasi-délits ou infractions — puis des cas les plus graves qualifiés de crimes. Les conséquences des cas « normaux » font l'objet des projets d'articles 6, 8 et 9, et le cadre que le Rapporteur spécial a établi en l'occurrence est bon. Les conséquences supplémentaires d'un crime, et aussi celles de l'agression, font l'objet des projets d'articles 14 et 15. Ces deux articles traitent d'une question éminemment délicate, et la Sixième Commission de l'Assemblée générale attend sans doute de la CDI qu'elle indique une orientation. Il faut donc que la Commission s'attache à bien définir les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qui constituent des crimes internationaux, en vue d'aligner les dispositions des articles 14 et 15 sur celles de l'article 19 de la première partie du projet d'articles et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Pour ce qui est de la définition de l'« Etat lésé », dans le projet d'article 5, M. Jagota fait observer qu'il a fallu près de trente-cinq articles pour définir l'expression « Etat auteur » dans la première partie, mais que le Rapporteur spécial essaie de définir l'Etat lésé dans un article unique. L'expression doit-elle être définie en termes généraux —

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1890<sup>e</sup> séance, par. 3.

l'Etat lésé serait l'Etat qui a subi un préjudice du fait de la violation d'une obligation internationale —, ou faut-il énoncer dans le détail les sources de l'obligation primaire dont la violation entraîne un préjudice ? En d'autres termes, la définition doit-elle être exhaustive ? M. Jagota a tout d'abord été séduit par la définition proposée, pensant que le Rapporteur spécial énoncerait ensuite, comme cela aurait pu sembler logique, les conséquences juridiques d'un fait illicite en fonction des diverses sources. Or, le Rapporteur spécial a, semble-t-il, préféré traiter des conséquences juridiques en fonction du degré de gravité de la situation créée. Cette démarche est acceptable elle aussi, mais le Comité de rédaction voudra peut-être examiner la définition compte tenu des observations faites, pour en mieux préciser le sens.

5. M. Jagota approuve l'idée de subdiviser l'alinéa *a* de l'article 5 en deux dispositions, traitant respectivement du droit coutumier et de l'Etat tiers titulaire d'un droit résultant d'un traité. Il considère lui aussi qu'il existe différentes catégories d'Etats lésés et estime que l'alinéa *e* de l'article 5 devrait être remanié de manière à souligner la distinction entre l'Etat lésé directement affecté et tous les autres Etats. Une fois cette distinction faite, les conséquences devront en être tirées dans toutes les dispositions relatives à une obligation *erga omnes*.

6. M. Jagota souscrit de façon générale à la proposition visant à remplacer, au paragraphe 2 du projet d'article 6, les mots « qu'il lui paye une somme d'argent » par les mots « qu'il lui verse une indemnisation », le soin de décider du quantum et du mode d'indemnisation étant laissé aux parties intéressées.

7. S'agissant du projet d'article 7, M. Jagota a l'impression que, si le Rapporteur spécial l'a inclus dans la deuxième partie, c'est essentiellement parce que la première partie contient un article, l'article 22, sur l'épuisement des recours internes. Il n'a rien contre le maintien de l'article 7, mais il estime que son libellé devrait être aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 6. Si l'article 7 est supprimé, il faudra de toute façon énoncer, au paragraphe 1, al. *c* et au paragraphe 2 de l'article 6, le principe qui le sous-tend. On a demandé si l'article 7 s'appliquerait à la nationalisation, par exemple, des ressources naturelles ou des entreprises commerciales. De l'avis de M. Jagota, il ne faut pas faire de la réponse à cette question le critère du maintien ou de la suppression de cet article, car, dans ce cas encore, ces conséquences seraient de toute façon couvertes par les paragraphes 1, al. *c*, et 2 de l'article 6.

8. Les projets d'articles 8 et 9 confèrent à l'Etat lésé le droit de prendre certaines mesures, de réciprocité ou de représailles, destinées à rétablir le *statu quo ante*. La réciprocité est une réponse du tac au tac, tandis que les représailles sont une sanction destinée à faire pression en vue de rétablir l'équilibre, une mise en garde annonçant que l'Etat lésé pourrait recourir à l'auto-assistance. Il semble à M. Jagota qu'un droit analogue est envisagé à l'article 30 de la première partie, qui exclut l'illicéité des contre-mesures légitimes. Il faut donc éviter toute formule susceptible de soulever d'inutiles problèmes d'interprétation. Même si l'on exclut les représailles armées et les représailles ayant un caractère de belligérance, les représailles gardent une connotation sinistre. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager de s'inspirer de l'article 30 de la première partie, et de parler de contre-mesures, ou de contre-mesures légitimes, plutôt que de réciprocité et de représailles.

9. M. Jagota, tout en souscrivant sans réserve à la dis-

inction fondamentale établie entre les articles 8 et 9, fait observer que, même si le commentaire précise bien que les deux articles sont subordonnés au principe de la proportionnalité, ce principe n'est expressément mentionné qu'à l'article 9, probablement en raison du champ d'application plus vaste de cet article. Il serait bon de le mentionner aussi à l'article 8.

10. Au paragraphe 1 du projet d'article 10, on pourrait parler non seulement des procédures de règlement pacifique auxquelles il est possible d'avoir recours, mais encore de leur efficacité.

11. Le projet d'article 11 dispose que les mesures prises par un Etat lésé à titre de représailles ne peuvent s'appliquer à un traité que M. Jagota qualifierait d'« autonome ». L'idée est bonne, mais quels seraient les droits de l'Etat lésé dans une telle situation ? Si les mesures collectives sont différées ou inopérantes, l'Etat lésé, aux termes de l'article 11, ne pourra prendre aucune mesure conservatoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 et devra attendre des mesures collectives plus efficaces. Il convient donc de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 et aussi l'alinéa *b* de l'article 5, de manière à distinguer l'Etat lésé qui est directement affecté des autres Etats lésés, et de développer à partir de là les conséquences des faits illicites. L'Etat directement lésé serait ainsi protégé en cas d'infraction plus grave.

12. Il faudra aussi décider si le projet d'article 13, qui restreint la portée de l'article 11, ne devrait pas être aligné sur l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cela dit, M. Jagota souscrit au principe fondamental qui sous-tend l'article 13.

13. L'alinéa *a* de l'article 12 stipule que l'article 9, qui a trait aux représailles, ne s'applique pas aux immunités diplomatiques et consulaires. Selon l'interprétation de M. Jagota, cette disposition s'appliquerait dans les cas où, lorsqu'un Etat accréditaire déclarerait *persona non grata* tel ou tel membre de la mission diplomatique de l'Etat accréditant, ce dernier réagirait en agissant de même à l'encontre des membres de la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat accréditaire sur son territoire. Elle s'appliquerait également en cas de rupture mutuelle des relations diplomatiques. En revanche, elle ne s'appliquerait pas dans les cas où un ambassadeur serait maintenu au secret, des jours, voire des mois durant, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu quant à sa remise en liberté. Sur cette base, l'alinéa *a* de l'article 12 devrait être maintenu.

14. M. Jagota convient que l'alinéa *b* de l'article 12 est nécessaire, mais il n'est pas sûr de son champ d'application. Si, comme il le croit, le champ d'application du *jus cogens* doit non pas se limiter aux seuls articles 8 et 9, mais être plus vaste, mention devra en être faite dans un article distinct, faute de quoi le paragraphe 4 du projet d'article 14 pourrait être interprété comme s'appliquant dans ce cas aussi.

15. S'agissant de l'article 14, M. Jagota note que les conséquences d'un fait internationalement illicite, tel qu'il est défini à l'article 19 de la première partie du projet, ne sont pas énoncées dans le détail. De plus, le paragraphe 1 de cet article est par trop vague et ne répond pas aux questions posées par l'article 19 de la première partie et par le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Soucieux d'aligner l'article 14 sur l'article 19 de la première partie et sur le projet de code, M. Jagota

propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 14 comme suit :

« 1. Le crime international commis par un Etat fait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et, de surcroît, engage la responsabilité internationale de cet Etat, ainsi que la responsabilité pénale individuelle de ses agents ou des particuliers dont le comportement est imputable à cet Etat en vertu du droit international. Les obligations supplémentaires incombant à l'Etat qui commet le crime international et les droits et obligations de l'Etat lésé et des autres Etats sont ceux qui ressortent des règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble. »

16. Comme l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 14 ne fait que reprendre les termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, et qu'il ne représente pas à proprement parler une aide à l'Etat lésé, il devrait être, de l'avis de M. Jagota, libellé de façon plus positive, comme suit :

« *c*) de se joindre aux autres Etats pour aider, ensemble, l'Etat lésé à exercer ses droits eu égard à la situation créée par ledit crime. »

Il conviendrait par ailleurs de se référer au *jus cogens* au paragraphe 4 de l'article 14.

17. M. Jagota propose de remplacer dans le texte anglais du projet d'article 15 les mots *by virtue of* par *pursuant to* ou *in conformity with*. Il serait souhaitable aussi de mentionner expressément le droit de légitime défense, par exemple en ajoutant à la fin de l'article les mots: « y compris une mesure de légitime défense prise conformément à la Charte des Nations Unies ».

18. La première partie du projet d'articles soulève deux questions que la Commission s'est engagée à régler lors de l'examen de la deuxième partie et qu'elle ne devra pas laisser de côté. La première concerne l'article 30, à propos duquel la Commission a dit qu'il fallait établir une distinction entre les contre-mesures qu'un Etat adopte de façon autonome et celles qui sont adoptées conformément à une décision collective<sup>5</sup>. Comme il est précisé au paragraphe 23 du commentaire de cet article :

[...]La Commission se réserve d'entreprendre l'étude de ces questions dans le contexte de la deuxième partie du projet, relative au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale [...]<sup>6</sup>.

La seconde question s'est posée lorsque la Commission a étudié le chapitre V de la première partie du projet, qui a trait aux circonstances excluant l'illicéité. Comme il est dit au paragraphe 11 du commentaire de ce chapitre :

[...] La Commission se propose [...] de traiter les questions que posent les circonstances atténuantes ou aggravantes lorsqu'elle étudiera l'étendue de la responsabilité, c'est-à-dire dans le cadre de la deuxième partie du projet d'articles [...]<sup>7</sup>.

19. S'agissant de la troisième partie du projet d'articles, M. Jagota souscrit sans réserve au cadre proposé par le Rapporteur spécial, qui s'est inspiré de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et qui

a souligné à juste titre le caractère supplétif de cette partie. Il juge cependant essentiel de prévoir la mise en place d'une juridiction pénale internationale, ou du moins d'y faire référence. Il serait vain de donner à la CIJ compétence pour établir si un crime international a été ou non commis, mais non pour déterminer les conséquences juridiques que ce crime ferait naître.

20. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), résumant le débat, fait observer qu'il avait déjà présentes à l'esprit, en rédigeant son cinquième rapport (A/CN.4/380), nombre des critiques formulées à propos du sixième (A/CN.4/389). Pleinement conscient du caractère périlleux de sa tâche, il a estimé qu'il était de son devoir de rapporteur spécial d'avancer des propositions plutôt que d'exprimer des doutes. A son sens, la difficulté la plus grande que posent les deuxième et troisième parties du projet d'articles est d'assurer un juste équilibre, non pas entre les intérêts de l'Etat auteur et ceux de l'Etat lésé — ce qui somme toute est assez aisé —, mais plutôt entre les intérêts respectifs de l'Etat dit auteur et de l'Etat dit lésé. Cet équilibre est forcément délicat, et il faut éviter que la balance penche d'un côté ou de l'autre. Mais il importe aussi d'assurer un équilibre entre la crédibilité du droit international et le processus de négociation permanente entre Etats, en d'autres termes, entre une démarche rigide et une démarche souple.

21. Répondant aux critiques générales formulées à propos du sixième rapport, le Rapporteur spécial souligne que le texte du commentaire des projets d'articles vise uniquement à faciliter la discussion et ne sera certainement pas reproduit tel quel en tant que texte final du commentaire du projet d'articles dans son ensemble. Par exemple, bon nombre des références à la doctrine et à la jurisprudence qui figurent dans les rapports antérieurs seront incluses dans le texte final du commentaire.

22. Il est une autre question qui a été souvent évoquée : il s'agit du rapport entre la responsabilité des Etats et le droit des traités. Le point essentiel à retenir à cet égard est qu'un fait internationalement illicite ne fera pas disparaître le droit ou l'obligation primaire dont il s'agit, alors qu'un traité dont l'application a été suspendue ou qui a été résilié ne pourra plus être invoqué. Le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne recouvrent donc pas la même matière.

23. De nombreux membres de la Commission ont reproché au Rapporteur spécial de n'avoir pas énoncé en détail, dans le projet d'article 14, les conséquences juridiques d'un crime international, mais très peu d'entre eux ont indiqué ce que ces conséquences pourraient être. Le problème de la responsabilité pénale des Etats est extrêmement délicat. Tout d'abord, l'idée d'une punition collective est généralement impopulaire, ne serait-ce que parce qu'elle pose le problème du châtement d'innocents, y compris les générations futures qui n'étaient pas encore nées lorsque le crime international a été commis. En fait, même la génération déjà née ne saurait toujours être tenue pour responsable, parce que les décisions aboutissant à un crime international ne sont presque jamais le fruit d'un processus démocratique; elles en ont au mieux les apparences. Un autre problème fondamental concerne la nature de la peine à imposer. Etablir une analogie avec le droit pénal interne serait hasardeux, d'autant que le système pénal dans son ensemble est de plus en plus contesté dans de nombreux pays. Appliquer à des Etats des peines correspondant à la peine de mort, aux châtements corporels ou à la privation de liberté

<sup>5</sup> *Annuaire...* 1979, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 134, commentaire de l'article 30, par. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 121.

est, pour maintes raisons, difficilement concevable. Quant à imposer des sanctions d'ordre économique équivalant à de lourdes amendes, la méthode a bien été essayée, en particulier après la première guerre mondiale, mais l'échec a été patent. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission ne saurait, à ce stade de l'histoire, s'aventurer à définir avec précision les conséquences juridiques d'un crime international. Elle ne peut pratiquement qu'ouvrir la voie, dans l'article 14, au développement futur de la solidarité internationale.

24. Dans ses observations générales, le chef Akinjide (1898<sup>e</sup> séance) a lancé un appel au réalisme. Certes, le Rapporteur spécial convient qu'il est toujours souhaitable d'être réaliste, mais il faut aussi une certaine dose d'idéalisme pour faire avancer le droit international. De plus, le législateur ne peut pas faire entrer en ligne de compte le fait que les hors-la-loi échappent souvent à la sanction.

25. S'agissant du projet d'article 5, le Rapporteur spécial s'efforcera de répondre dans l'ordre aux observations formulées par chacun des membres de la Commission. A propos de l'alinéa *b* de l'article 5, sir Ian Sinclair (1895<sup>e</sup> séance), M. Ogiso (1896<sup>e</sup> séance) et d'autres encore ont demandé si une ordonnance de la CIJ indiquant des mesures conservatoires a ou non force obligatoire, et le Rapporteur spécial appelle à cet égard l'attention sur le paragraphe 10 du commentaire de l'article 5, qui fait état des « ordonnances ayant force obligatoire pour les parties au différend ». Il convient avec sir Ian qu'il existe un rapport entre l'alinéa *d*, iv, de l'article 5 et l'article 7 et qu'il serait peut-être bon d'inclure dans l'article 5 une référence aux droits de l'homme fondamentaux, de manière à éviter toute interprétation erronée du champ d'application de l'article 7. Quant aux critiques formulées par sir Ian (1890<sup>e</sup> séance) au sujet de l'alinéa *e* de l'article 5, il est certes assez aisé d'identifier la victime d'un acte d'agression, mais cela n'est pas toujours facile dans le cas d'autres crimes internationaux. L'alinéa *e* de l'article 5 doit permettre de protéger les intérêts collectifs auxquels un crime international porte atteinte. La proposition de sir Ian tendant à tenir compte, à l'alinéa *e* de l'article 5, des paragraphes 8, 9 et 10 du commentaire de l'article 14 est intéressante et le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

26. M. Balanda (1894<sup>e</sup> séance), M. Arangio-Ruiz (1900<sup>e</sup> séance) et d'autres membres de la Commission ont dit que l'on n'est pas toujours fondé à parler des « nouvelles relations juridiques » qui découlent d'un fait internationalement illicite ; le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que la Commission utilise cette expression depuis le début de ses travaux sur la responsabilité des Etats et il renvoie au rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session<sup>8</sup>. Il note aussi que la mention des nouvelles relations juridiques n'implique pas la disparition de toutes les relations juridiques antérieures. C'est ce qui ressort nettement du projet d'article 1<sup>er</sup> de la deuxième partie, qu'il a présenté dans son deuxième rapport<sup>9</sup>. Le Rapporteur spécial renvoie également à cet égard au paragraphe 53 de son deuxième rapport. De plus, les nouvelles relations juridiques ne sont pas tout à fait dissociables des anciennes. L'article 6, par exemple, prescrit l'exécution par

équivalent d'une obligation primaire et le sixième rapport (A/CN.4/389, par. 8) réfute les arguments militant en faveur d'une procédure nouvelle, et peut-être distincte, de règlement par une tierce partie, en raison des liens étroits qui existent entre les nouvelles obligations incombant à l'Etat auteur en vertu de l'article 6 et ses obligations primaires antérieures.

27. Il est une autre observation générale que le Rapporteur spécial souhaite formuler à propos de l'article 5 : de par sa nature même, l'article n'est pas limitatif et plus d'une de ses dispositions pourrait s'appliquer dans une situation donnée. Dans le cas de l'agression par exemple, les alinéas *a* et *b* de l'article 5 s'appliqueraient tous les deux. Le Comité de rédaction pourrait être invité à bien préciser ce point.

28. S'agissant des objections soulevées par sir Ian (1890<sup>e</sup> séance) et d'autres membres de la Commission à la notion d'« intérêts collectifs » qui figure à l'alinéa *d*, iii, de l'article 5, le Rapporteur spécial se déclare quelque peu surpris. Nul ne l'ignore, les intérêts collectifs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, n'ont pas d'existence naturelle : ils sont toujours une création juridique. La Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'EURATOM offrent des exemples d'intérêts collectifs créés par traité multilatéral. Le Rapporteur spécial ne voit pas comment on pourrait ne pas tenir compte de l'existence d'intérêts collectifs, lesquels devraient naturellement toujours être liés à la reconnaissance des droits de l'homme fondamentaux.

29. A propos de ces intérêts collectifs, M. Sucharitkul (*ibid.*) a noté que, quand bien même ces intérêts existeraient, il n'y a pas de procédure qui leur soit applicable. Certes, mais le paragraphe 2 de l'article 11 essaie d'offrir une solution. Touchant le paragraphe *e* de l'article 5, M. Sucharitkul a cité l'exemple de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>10</sup> et il a demandé si cette convention pouvait être considérée comme conçue pour protéger des intérêts collectifs. La réponse est indubitablement oui, puisque l'OACI a modifié sa propre convention en fonction de la Convention de La Haye, mais comme le détournement d'aéronefs n'est pas considéré actuellement comme étant un crime international, la question est d'importance mineure.

30. En réponse à M. McCaffrey (1892<sup>e</sup> séance), qui a parlé des violations des droits de l'homme qui ne font pas l'objet d'un instrument multilatéral, le Rapporteur spécial signale qu'au paragraphe 9 du commentaire de l'article 5 il est précisé que l'alinéa *d* n'implique pas que des obligations ne peuvent pas découler d'une autre source qu'un traité multilatéral. De plus, il l'a déjà dit, l'article 5 n'est pas censé être limitatif, ce qu'il convient de rappeler aussi à propos de l'observation de M. McCaffrey touchant les obligations *erga omnes* qui ne sont pas liées à des crimes internationaux au sens de l'article 19 de la première partie du projet. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à ce que l'on ajoute à l'alinéa *e* de l'article 5 une référence à la violation d'obligations *erga omnes*, mais il se demande si le texte ne serait pas alors quelque peu tautologique. La notion même d'obligations *erga omnes* a été critiquée au cours du débat, parce qu'elle abolirait la distinction entre Etats directement affectés et Etats indirectement affectés. Il reste que, dans les cas mettant en jeu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou les droits de l'homme fon-

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 27, par. 25.

<sup>9</sup> *Annuaire...* 1981, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 104, doc. A/CN.4/344, par. 164.

<sup>10</sup> Voir 1890<sup>e</sup> séance, note 12.

damentaux des ressortissants mêmes de l'Etat auteur, il est difficile de préciser quel autre Etat est directement en cause: dans ces cas, tous les autres Etats sont des Etats lésés.

31. M. Calero Rodrigues (*ibid.*) a lui aussi contesté l'expression « intérêts collectifs », et préférerait « intérêts communs ». Le Comité de rédaction, que M. Calero Rodrigues préside d'ailleurs, serait tout indiqué pour débattre de cette question. Quant à dire que l'alinéa *e* de l'article 5 n'établit pas de distinction suffisamment nette entre les Etats directement affectés et les Etats indirectement affectés, le Rapporteur spécial a déjà expliqué pourquoi, à son avis, tous les Etats doivent être réputés lésés par un crime international, même si, à l'évidence, ils ne peuvent tous être placés sur le même pied quant aux conséquences du crime.

32. M. Flitan (*ibid.*) a proposé de consacrer dans la deuxième partie un article distinct au *jus cogens* et de subdiviser encore l'alinéa *a* de l'article 5 ; ces questions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial ne comprend pas très bien pourquoi M. Flitan voudrait que l'article 5 tienne compte des groupes d'Etats. Si M. Flitan pense par là aux organisations internationales, il convient de rappeler que la Commission a, il y a longtemps déjà, décidé de limiter le sujet de la responsabilité des Etats aux relations entre Etats. Enfin, le Rapporteur spécial note que le chevauchement entre les paragraphes de l'article 5 auquel M. Flitan a fait allusion découle du caractère non limitatif de l'article : un Etat pourra ainsi être un Etat lésé au sens de plus d'un des alinéas de l'article.

33. Répondant à M. Huang (1893<sup>e</sup> séance), qui a souligné que l'article 5 ne couvre pas toutes les sources de droits et d'obligations, le Rapporteur dit que d'autres sources pourront être mentionnées si le Comité de rédaction le juge bon, mais signale la difficulté qu'il y a à faire état, par exemple, de sources comme une déclaration unilatérale. M. Francis (1894<sup>e</sup> séance) a proposé de mentionner l'objet et le but des traités multilatéraux ; cette idée pourrait être examinée par le Comité de rédaction. M. Balanda (*ibid.*), qui a contesté la référence aux nouvelles relations juridiques et a fait des propositions concernant le texte français des alinéas *b* et *c*, a demandé aussi si le mot « particuliers », à l'alinéa *d*, iv, pourrait s'entendre aussi de personnes morales comme les sociétés multilatérales. Sans entrer dans le détail de la règle primaire en jeu, le Rapporteur spécial donne l'assurance à la Commission qu'en rédigeant cet alinéa il songeait uniquement aux personnes physiques. Répondant à M. Balanda qui a dit que l'alinéa *d*, iv, va trop loin et que, en cas de violation de droits individuels, les Etats parties au traité ne seraient pas tous des Etats lésés, le Rapporteur spécial relève qu'aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>11</sup> tout Etat partie est en droit de déposer une plainte contre un autre Etat partie.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1902<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 13 juin 1985, à 15 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Responsabilité des Etats (suite)** [A/CN.4/380<sup>1</sup>, A/CN.4/389<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. G, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

*Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite] et*

*« Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)<sup>3</sup> [fin]*

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*  
ARTICLES 1 À 16 <sup>4</sup> (*fin*)

1. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), poursuivant le résumé du débat, note que M. Ouchakov (1895<sup>e</sup> séance) a mis en doute la valeur du projet d'article 5. Or, la plupart des intervenants ont jugé cet article essentiel, et le Rapporteur spécial est persuadé que le Comité de rédaction saura régler tous les problèmes éventuels de rédaction. Il reviendra à l'article 5 plus tard, mais voudrait tout d'abord faire une remarque générale concernant le projet d'article 6.

2. De nombreux membres de la Commission ont jugé l'article 6 trop détaillé, plus particulièrement le premier paragraphe. S'il contient tant de détails, c'est à cause de ce que M. Arangio-Ruiz (1900<sup>e</sup> séance) a appelé les « préliminaires », cette phase intermédiaire de la situation découlant d'un acte dit illicite. L'article 6 vise à énoncer ce que l'Etat lésé peut exiger de l'Etat auteur. On a dit qu'il n'était pas conçu en termes assez énergiques et qu'il fallait le fonder sur l'obligation de l'Etat dit auteur, méthode qu'il avait lui-même suivie dans ses projets précédents. Mais, comme l'a fort justement fait remarquer M. Ouchakov, il n'y a d'obligation qu'à partir du moment où l'Etat lésé exige

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1890<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>11</sup> Voir 1894<sup>e</sup> séance, note 10.